

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance ordinaire du 20 mars 2026
à la Mairie de Montfort-le-Gesnois

Délibération n° 2026-03-3

<u>Date de convocation</u> : 16 mars 2026	<u>Le quorum étant atteint</u> :
<u>Président de séance</u> : Anthony TRIFAUT	Conseillers en exercice : 23
<u>Secrétaire de séance</u> : Léa SABIN	Présents : 21 Représentés : 2
<u>Affichée le</u> : 20 mars 2026	Absents : 0 Non-participations : 0
	<u>Résultat du vote, au scrutin ordinaire</u>
	<u>et après débats contradictoires</u> :
	Votes pour : 23 Abstentions : 0
	Votes contre : 0 Non-participations : 0

Présents : Christophe BADER, Aurélie BEAUFILS, Pascal BOULARD, Yvette BULOUP, Philippe CHARPENTIER, Philippe COUDRAY, Didier DREUX, Sabrina FAIFEU, Stéphane FOUQUET, Alain GAUTIER, Marc GIRODROUX, Guillaume LAUNAY, Solène LEBERT, Gaëlle LOISON, Mélanie MACE, Laurent MAILLARD, Émilie PERDEREAU, Marianne ROHART, Léa SABIN, Bruno SCHADECK, Agnès SEREZAT, Anthony TRIFAUT

Vote par procuration : Annick CHARTRAIN donne pouvoir à Yvette BULOUP, Didier DREUX donne pouvoir à Stéphane FOUQUET

Absents excusés : /

Absents non représentés : /

Majoration des indemnités de fonction des élus municipaux - commune anciennement chef-lieu de canton

Au-delà des indemnités de base fixées par la délibération du conseil municipal en application des articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales, le législateur a prévu, à l'article L. 2123-22 du même code, la possibilité de majorer ces indemnités dans un certain nombre de situations particulières, tenant soit à la nature administrative du territoire, soit à des circonstances exceptionnelles affectant la commune.

Parmi ces situations figure expressément le cas des **communes qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la réforme territoriale de 2015**. Cette disposition reconnaît la charge supplémentaire que représente, pour les élus de ces communes, l'exercice de fonctions héritées d'un rôle administratif et institutionnel historique, même lorsque ce rôle a été formellement modifié par la recomposition cantonale issue de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013.

La commune de Montfort-le-Gesnois ayant eu la qualité de chef-lieu de canton avant 2015 elle est éligible à la majoration prévue par l'article L. 2123-22 du CGCT, dans les conditions définies à l'article R. 2123-23 du même code.

Conformément à l'article R. 2123-23 du CGCT, la majoration applicable à la commune anciennement chef-lieu de canton est fixée à **15 %** des indemnités effectivement votées par le conseil municipal.

Cette majoration s'applique aux indemnités **effectivement octroyées** et non aux indemnités maximales théoriques. Elle intervient donc dans un second temps, après que le conseil municipal a fixé le niveau de base des indemnités dans le cadre de l'enveloppe globale indemnitaire.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité le 20/03/2026.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Anthony TRIFAUT



Le Secrétaire de Séance

Léa SABIN

